ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 11940

Texte de la question

Après le 3 juillet 1962, date officielle de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, jusqu'au transfert effectif au nouvel Etat de la responsabilité totale du maintien de l'ordre, deux ans plus tard, de nombreux soldats français ont été affectés en Algérie, quelquefois dans le cadre de leur service national, cela en application des accords d'Evian. Les missions qu'ils ont remplies durant cette période troublée leur permettent de postuler à l'attribution de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Algérie. Pourtant, ils se voient toujours refuser le bénéfice du titre de reconnaissance de la nation et des avantages qui s'y rattachent. Cette situation est tout à fait regrettable et semble faire peu de cas des dangers encourus par ces hommes et des services qu'ils ont rendus à notre pays. Mme Martine David souhaite donc connaître qu'elle attitude M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants entend-il adopter dans ce dossier. Celui-ci faisait récemment état de consultations et de réflexions qu'il menait à ce sujet, elle désirerait par conséquent être informée de l'avancement de ce travail.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, en égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. En effet, le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes s'est effectué le 2 juillet 1962. La période qui a suivi a en effet continué d'être perturbée, mais les unités de l'Armée française n'ont pas eu à participer à des opérations relevant de l'ordre public. Néanmoins, elles ont dû être exposées à ces troubles. Cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

Données clés

Auteur : Mme Martine David
Circonscription : Rhône (13e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11940
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1553
Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2221